

SEANCE DU 18 AVRIL 2019.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mesdames MARCHAL et NEERINCK, Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de
CHANGY, DEBEHOGNE, Madame VERLAINE, Messieurs DELCOURT, FAGNOUL,
Mesdames LOEST, Conseillers ;
Madame LOUIS tient la plume en lieu et place de Madame Caroline BOLLY, Directrice
générale en congé ;
Madame BLERET et Monsieur DELCOURT, Conseillers sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur CLOES prend la parole et demande au Collège s'il va appliquer la décision de la CADA relativement à sa demande d'obtenir les pièces du conseil communal.

Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, lui répond que le Collège appliquera la décision de la CADA mais dans les délais légaux prévus même si à titre personnel, il trouve cela étonnant que les citoyens puissent avoir accès aux documents avant même les Conseillers communaux.

Monsieur et Madame TURINE, habitants de la Chaussée de Wavre, 79 à Waret-l'Evêque, prennent alors la parole pour expliquer leurs problèmes relatifs à l'évacuation des eaux depuis la construction des nouvelles maisons rue Mahia.

Monsieur HAUTPHENNE leur répond qu'il s'agit d'un problème de la compétence du Collège communal et leur propose de les rencontrer prochainement.

Passant à l'ordre du jour :

1^{ier} POINT : Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;
Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par le Conseil de Fabrique d'église ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Evêché en date du 27 février 2019 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2018 :

Recettes	:	39.729,14 €
Dépenses	:	39.708,29 €
Solde	:	20,85 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2018.

2^{ème} POINT : Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;
Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;
Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église ;
Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 19 février 2019 ;
Vu l'avis de l'Evêché en date du 27 février 2019 ;
Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2018 :

Recettes	: 8.850,05€
Dépenses	: 7.785,30€
Solde	: 1.064,75€

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
D E C I D E :
d'émettre un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2018, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 27 février 2019.

3^{ème} POINT : Compte de l'Agence de Développement local (ADL) pour l'exercice 2018 - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local tel que modifié par celui du 15 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu sa délibération décidant de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;
Vu le renouvellement d'agrément de l'ADL ;
Vu l'article 10 des statuts de la régie décidant de faire approuver par le Conseil communal les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses de l'exercice écoulé de la régie communale ordinaire ;
Vu le rapport de la Directrice financière ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité,
D E C I D E :
d'approuver les comptes et les états des recettes et dépenses de la gestion de l'exercice 2018 de la régie communale ordinaire, joints à la présente délibération.

4^{ème} POINT : Approbation des comptes 2018 et du rapport d'activités 2018 de la Régie communale autonome de Héron.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 lequel stipule : « *Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise fixant les objectifs et la stratégie à moyen terme de la Régie Communale Autonome ainsi qu'un rapport d'activités. Le Plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au Conseil communal* » ;
Vu sa délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le Conseil approuve le plan d'entreprise de la RCA pour les années 2018 à 2022 ;
Vu le rapport d'activités préparé à l'intention du Conseil communal ;
Vu les comptes de l'année 2018 adoptés par le Conseil d'administration de la régie communale autonome de Héron ;
Vu le rapport des Commissaires aux comptes ;

Vu le rapport du Réviseur d'entreprises ;
A ces causes, sur proposition du Collège ;
Après avoir pris connaissance du rapport d'activités ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes et du Réviseur d'entreprises ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
D E C I D E :

- d'approuver les comptes annuels de la régie communale autonome de Héron, arrêtés au 31 décembre 2018 ;
- de donner décharge aux membres du Conseil d'administration, du Comité de direction et du Collège des Commissaires.

5^{ème} POINT : Projet de scission de l'école fondamentale communale de Héron - Demande de transfert d'une école fermée.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, notamment les articles 16, 17 et 21 ;
Vu la circulaire 6720 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire du 28 juin 2018 laquelle prévoit la possibilité de transfert, de commun accord, d'écoles ou d'implantations entre pouvoirs organisateurs dont le nombre global d'écoles ou d'implantations est au plus égal à celui existant au 30 juin 1984 ;
Considérant que selon les renseignements obtenus auprès du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, ASBL, plusieurs P.O ; pourraient céder une école « fermée » ;
Considérant qu'il est de bonne gestion de procéder à la scission de l'école fondamentale communale de Héron afin d'obtenir une seconde Direction, compte tenu du nombre sans cesse croissant d'élèves ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : De solliciter d'un autre P.O disposant d'au moins 4 matricules la cession d'une école « fermée » afin de pouvoir créer une nouvelle école avec sa propre Direction ;

Article 2 : Dès réception de la délibération du Conseil communal de la commune qui cédera une école « fermée », le dossier sera transmis à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction de l'Organisation des Etablissements d'enseignement fondamental ordinaire, Rue Adolphe Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES, pour disposition.

6^{ème} POINT : ASBL « La Maison des Châtaigniers » - Modification des statuts.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les association sans but lucratif, telle que modifiée ultérieurement ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1234-1 à L1234-6 ;
Considérant qu'il convient de modifier les statuts de l'association afin de tenir compte de son évolution,
Revu sa délibération approuvant les statuts de l'ASBL « La Maison des Châtaigniers » ;
A l'unanimité, pour autant qu' à la première assemblée générale il soit proposé de modifier le libellé de l'article 20, afin de prévoir un quorum minimum pour la prise de décision et que si lors de la 1^{ière} séance, ce quorum n'est pas atteint, une seconde séance sera convoquée dans les délais prévus mais cette fois sans obligation de quorum ;

DECIDE :

d'approuver les modifications suivantes aux statuts de l'ASBL « La Maison des Châtaigniers »:

- Le libellé de l'article 18 est remplacé par le texte suivant :
 - « Le conseil d'administration gère l'ASBL, définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social et la propose à l'Assemblée générale. Il est composé comme suit :
 - quatre représentants désignés par le Conseil communal ;
 - quatre représentants désignés par le Conseil de l'Action sociale ;
 - deux représentants désignés par l'ASBL « Aide à Domicile en Milieu Rural ».

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'instance qu'il représente propose son remplaçant.

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd notamment par :

- démission notifiée au Président ;

- révocation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave de nature à porter atteinte à l'honorabilité ou à l'objet social de l'association ;
- perte de la qualité ou cessation des fonctions en raison desquelles l'intéressé avait été désigné.
- Le libellé de l'article 19 est remplacé par le texte suivant :
 - « Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-président, un Secrétaire et un Trésorier. Ceux-ci forment le bureau de l'association.
 - Le Président est désigné par les représentants du Conseil communal en leur sein, le Vice-Président par les représentants du Conseil de l'Action sociale en leur sein.
 - Le bureau assure l'exécution des tâches définies par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration.
 - Le bureau se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.
 - Le Conseil d'administration peut déléguer en outre les pouvoirs qu'il détermine, à l'un des membres du bureau. »
- Le libellé de l'article 20 est remplacé par le texte suivant :
 - « Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs physiquement présents. »
- Le libellé de l'article 24 est remplacé par le texte suivant :
 - « Un comité d'accompagnement est institué. Celui-ci est composé d'un administrateur représentant le Conseil communal, d'un administrateur représentant le Conseil de l'Action sociale et d'un administrateur représentant l'ASBL « Aide à Domicile en Milieu Rural ». Il a pour mission de soutenir les animateurs dans la gestion de leurs activités et de gérer les admissions et les exclusions des usagers. »

7^{ième} POINT : Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt pour épauler la Commune dans la rénovation énergétique de ses bâtiments – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la centrale d'achat RenoWatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2,7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO₂ ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le Plan Air Climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc. Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le Gouvernement Wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a. B.E. Fin, société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte

des autorités locales ; qu'il s'agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant que la Commune de Héron a adhéré au projet POLLEC ;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital, ...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires. Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ; Vu le projet de convention, dont le texte est ci-annexé, à passer entre le pouvoir organisateur de Héron, représenté par Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame Caroline BOLLY, Directrice générale et la centrale d'achat « RenoWatt », représentée par Monsieur Clément POULAIN, Président du Conseil d'Administration et Madame Nathalie LEBOEUF, Administratrice ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le texte de la convention d'adhésion à la centrale d'achat « RenoWatt » ;

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, pour signer ladite convention.

8^{ième} POINT : Approbation du cahier des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'aménagement d'un hall relais agricole au Moulin de Ferrières – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'à l'issue d'un appel à projets la Commune de Héron a obtenu un subside pour l'aménagement d'un hall relais agricole au Moulin de Ferrières à Lavoir ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'aménagement d'un hall relais agricole au Moulin de Ferrières ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la désignation d'un auteur de projet en vue de l'aménagement d'un hall relais agricole au Moulin de Ferrières.

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 .- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 124/723-60 (n° de projet 20190012).

9^{ième} POINT : Approbation du cahier des charges relatif à l'achat d'une épandeuse à sel – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'acheter une épandeuse à sel ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2019 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges dressé par le Service des Travaux, pour un montant estimé de 38.308,60€ ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges dressé par le Service des Travaux et relatif à l'achat d'une épandeuse à sel ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

10^{ième} POINT : Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2019 – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le courrier transmis par la Zone de Secours HEMECO relatif à l'approbation du Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2019 ;

Considérant le projet de Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur ledit projet de Plan Annuel de Prévention Incendie ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er}.

De marquer son accord sur le projet de Plan annuel de Prévention Incendie pour l'année 2019, joint à la présente délibération.

Article 2.

De transmettre la présente délibération à la Zone de Secours HEMECO, pour disposition.

11^{ième} POINT : Adhésion de la commune de Héron à RESA S.A. Intercommunale.

Le Conseil Communal,

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de HERON de 9 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégorie A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er – La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 9 actions de RESA S.A. Intercommunale et par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2. – Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties à la convention.

Article 3. – La commune décide d'adhérer au projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

Article 4. – La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5. – La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Article 6. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

12^{ième} POINT : Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité – Projet de Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial, notamment les articles D.I.8 et R.I.10-3§1^{er};

Vu le Vade Mecum, transmis par le SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme en date du 3 décembre 2018, relatif à la mise en œuvre des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 chargeant le Collège communal de lancer un appel public dans les formes et délais prescrits par les dispositions du Code du Développement Territorial, en vue de renouveler la CCATM de Héron ;

A l'unanimité,

A D O P T E :

le règlement d'ordre intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la

Mobilité dont le texte est le suivant :

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT. Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. A défaut de remarque, le procès-verbal est réputé approuvé.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de 2500 euros pour une commission composée, outre le président, de 8 membres, à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,